

## Arrêt

**n° 60 097 du 21 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Labé-Lemoula (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Cosa de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 27 août 2009, alors que vous étiez sur votre lieu de travail un groupe de personnes est venu vous obliger à aller manifester contre la candidature à l'élection présidentielle du capitaine Moussa Dadis CAMARA. Vous vous êtes alors rendu jusqu'au rond point de Hamdallaye, où vous avez été arrêté par des militaires et emmené à la prison de Wanindara. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 03 octobre 2009. Ce jour votre oncle maternel vous a fait évader à l'aide d'un militaire. Vous avez alors trouvé refuge chez lui, à Soloprime (Conakry), jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée, le 07 octobre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie et d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers*

le 08 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes, car vous avez été arrêté et incarcéré.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, plusieurs éléments ont été relevés durant votre audition qui remettent en cause la véracité de vos déclarations.

Ainsi, concernant les raisons de votre participation à la manifestation du 27 août 2009, évènement qui est à la base des craintes de persécution que vous invoquez, vous êtes inconstant dans vos déclarations. En effet, dans un premier temps, vous déclarez à deux reprises être sorti manifester et ce afin de protester contre la candidature du capitaine Moussa Dadis CAMARA à l'élection présidentielle (voir audition du 18/01/11 p.10 et p.12). Par la suite, vous déclarez avoir été contraint et forcé de manifester par un groupe de personnes et que vous les aviez suivi à cause de leurs menaces de saccager votre commerce (voir audition du 18/01/11 p.13). De plus, au sujet de la manifestation proprement dite, vous ne pouvez préciser qui l'a organisée (voir audition du 18/01/11 p.12 et p.14). Or, il est de notoriété publique en Guinée qu'il s'agit du « Mouvement Dadis Doit partir », un mouvement largement connu en Guinée (voir fiche administrative). Cette imprécision et cette inconstance narrative entachent la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre détention au sein de la prison de Wanindara, il ressort de vos déclarations bon nombre d'éléments nous permettant de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi hormis la couleur du bâtiment dans lequel vous auriez été incarcéré et sa situation géographique, vous n'avez pu décrire ce que vous avez vu en arrivant prétextant la brutalité des gardes et que vous n'aviez pas l'habitude de vivre cela (voir audition du 18/01/11 p.16). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez savoir que vous étiez précisément à cet endroit, car vous connaissiez les lieux (voir audition du 18/01/11 p.16). Invité à décrire le chemin que vous avez parcouru pour vous rendre dans votre cellule, vous n'avez pu le faire prétextant la pression qui pesait sur vous (voir audition du 18/01/11 p.17). Vous êtes également imprécis et peu loquace lorsque nous vous demandons de décrire votre cellule en vous contenant de déclarer qu'il y avait une fenêtre (voir audition du 18/01/11 p.17). Invité à donner plus de détails, vous vous contentez de dire qu'il y a trop de souffrance (voir audition du 18/01/11 p.17). Il nous est permis d'attendre plus de précisions et de détails de la part d'une personne déclarant avoir été emprisonnée durant plus d'un mois dans une cellule dont il ne sortait jamais (voir audition du 18/01/11 p.17 et p.19). Lorsque nous vous demandons de décrire les murs de la cellule, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir, car il faisait noir et que vos co-détenus empêchaient la lumière de passer en restant devant la fenêtre (voir audition du 18/01/11 p.18). Par la suite, vous déclarez que les militaires venaient vous frapper régulièrement et qu'ils pouvaient le faire car vos co-détenus laissaient passer la lumière (voir audition du 18/01/11 p.18). Confronté à l'incohérence et à la contradiction de vos déclarations, à savoir que ne puissiez pas décrire les murs de votre cellule en raison de l'obscurité, vous revenez sur vos déclarations et décrivez la pièce sans pour autant fournir d'explication satisfaisante au Commissariat général (voir audition du 18/01/11 pp.18-19).

Qui plus est, il est peu crédible que vous ne puissiez ni donner les noms de vos co-détenus, ni estimer leur nombre, ni savoir pour quels motifs ils étaient présents (mis à part ceux qui ont été arrêtés avec vous) (voir audition CGRA, pp.16 et 19) alors que vous déclarez être resté plus d'un mois en leur compagnie (voir audition du 18/01/11 p.19). De plus, mis à part vos conversations sur la liberté, vous n'avez eu aucune autre discussion avec eux (voir audition du 18/01/11 p.19). Enfin, lorsque nous abordons votre vécu et ressenti de détention, vous vous êtes montré peu loquace en vous contenant de déclarer que vous étiez battu, que c'était très difficile, que vous ne souhaitez cela à personne et vous rappelez vos conditions de détention (voir audition du 18/01/11 pp. 17 et 20). En conclusion, ces éléments jettent un discrédit sur vos déclarations concernant votre détention et partant sur les craintes que vous invoquez.

Ensuite, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée" ( UNHCR, Réédité. Genève, janvier 1992, p.12). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales, vous contentant d'évoquer votre connaissance de l'absence de pitié dont fait preuve le pouvoir guinéen et que vous êtes sur qu'ils vont vous tuer en cas de retour (voir audition du 18/01/11 p.23). Vous n'avez pu fournir d'éléments attestant d'éventuelles recherches à votre rencontre. Ainsi, vous ne savez pas si vous êtes recherché durant la période où vous dites que vous vous cachez, prétextant le fait que vous étiez enfermé et que vous n'êtes pas resté longtemps à cet endroit (voir audition du 18/01/11 p.22), ce qui n'est pas convaincant.

Par ailleurs, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas être membre d'un parti politique, de n'avoir aucune sympathie pour l'un d'eux et de ne rien connaître de la chose politique (voir audition du 18/01/11 p.6, 12 et 15). Il n'a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient à ce point sur votre personne sur le simple fait que vous auriez participé à une manifestation contre la candidature du capitaine Moussa Dadis CAMARA à l'élection présidentielle, personne qui par ailleurs n'est plus au pouvoir actuellement. De plus, vous n'avez jamais eu auparavant d'autres problèmes avec vos autorités et vous n'avez parlé d'aucun autre motif qui vous empêcherait de rentrer en Guinée (voir audition du 18/01/11 p.24).

Enfin, il ressort de vos déclarations que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez aucun contact récent avec la Guinée et que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens prétextant le fait que vous ne savez pas comment faire (voir audition du 18/01/11 pp.22-23). Cette absence de démarches ne correspond pas à l'attitude d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Compte tenu du profil que vous présentez et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre fuite et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir des cartes de rendez-vous médicaux, un dossier médical et une convocation de la gendarmerie à l'attention de votre femme, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les deux premiers se contentent d'attester de votre suivi médical en Belgique. Quant au troisième, nous relevons que ce document ne précise pas le motif de la convocation adressée à votre épouse, que le nom du signataire n'y figure pas et qu'enfin, une erreur d'orthographe apparaît dans l'en-tête du document ("Escadron Mobilie"). Ainsi, ce document n'a pas force probante.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* », la « *Violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « *de [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou de [leur] accorder le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

### 4. Les éléments nouveaux

La partie défenderesse a, en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, versé au dossier deux rapports d'information consacrés à la situation en Guinée, lesquels constituent la mise à jour, au 18 mars 2011, des informations figurant au dossier administratif.

La partie défenderesse, à laquelle ces informations ont été communiquées en date du 4 avril 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt ou la teneur de ces documents.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, la réalité de ces derniers et partant, celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les circonstances exactes de sa participation à la manifestation du 27 août 2009, elle estime de manière générale que la partie défenderesse n'a pas ou peu tenu compte « *des circonstances concrètes sur place* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle laisse entière la grave incohérence relevée quant à sa participation volontaire ou forcée à la manifestation du 27 août 2009, et l'imprécision injustifiée relevée quant à un détail central et notoire de l'organisation de ladite manifestation.

Ainsi, concernant sa détention, elle invoque le temps écoulé et les expériences traumatiques subies. Le Conseil constate à ces égards d'une part, que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse environ quinze mois après les faits, période de temps qui peut difficilement justifier les graves carences relevées dans le récit de ladite détention, et d'autre part, que les allégations de traumatisme ne sont assorties d'aucune précision sur leur nature et leur étendue ni d'aucun commencement de preuve quelconque, en sorte qu'elles relèvent, en l'état, de la pure hypothèse.

Ainsi, concernant les recherches dont elle ferait encore l'objet dans son pays, elle se limite à soutenir que sa crainte « *est toujours actuelle* », sans autrement étayer son propos ni répondre aux motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de tout élément précis, concret et actuel pour justifier l'acharnement des autorités à son égard compte tenu de son profil et du contexte prévalant dans son pays.

Ainsi, elle invoque la méconnaissance du principe d'équité et du principe du raisonnable, mais reste en défaut d'explicitier la portée de son propos, en sorte que ces allégations ne peuvent être examinées utilement.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués et des craintes invoquées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM